

17. Les principaux facteurs que le Conseil examinera pour déterminer si certaines dispositions du présent document sont applicables à divers types de matières et d'installations sont la nature, la forme et l'importance de l'aide fournie, le caractère du projet considéré et la mesure dans laquelle cette aide peut servir à une fin militaire. L'accord de garanties tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes au moment de sa conclusion.

18. Au cas où un Etat ne respecterait pas un accord de garanties, l'Agence pourrait prendre les mesures prévues à l'alinéa A.7 et au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

II. CIRCONSTANCES ENTRAINANT LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

A. MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES AUX GARANTIES

19. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 à 28, une matière nucléaire est soumise aux garanties de l'Agence si elle est ou a été :

- a) Fournie en vertu d'un accord de projet;
- b) Soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un accord de garanties;
- c) Soumise unilatéralement aux garanties en vertu d'un accord de garanties;
- d) Produite, traitée ou utilisée dans une installation nucléaire principale qui a été :
 - i) fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un accord de projet;
 - ii) soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un accord de garanties;
 - iii) soumise unilatéralement aux garanties, en vertu d'un accord de garanties;
- e) Produite dans des matières nucléaires soumises aux garanties, ou du fait de l'utilisation de telles matières;
- f) Substituée, conformément à l'alinéa 26 d), à des matières nucléaires soumises aux garanties.

20. Une installation nucléaire principale est considérée comme fournie en grande partie en vertu d'un accord de projet si le Conseil en a ainsi décidé.

B. EXEMPTION DES GARANTIES

Exemptions générales

21. Des matières nucléaires qui seraient normalement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'Etat intéressé, à condition que la quantité totale des matières ainsi exemptées dans cet Etat n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) 1 kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) plutonium;
 - ii) uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20%), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - iii) uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20%) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;